

Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue.» ;

17^o par l'addition, à la fin de la note B-3.2.6.2. 3), du paragraphe suivant :

«La norme «NFPA-92A, Recommended Practice for Smoke-Control Systems», propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du code.» .

SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

1.10. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.» .

2. Malgré l'article 1.02., les dispositions du chapitre I du Code de construction édicté par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000, s'appliquent à un bâtiment ou à sa transformation, telle que définie dans ce chapitre, lorsque les plans et devis sont soumis, conformément à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), avant le (*indiquer ici la date correspondant au cent quatre-vingtième jour qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et que les travaux débutent dans les 12 mois de la signification de l'acceptation de ces plans et devis.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

48236

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1 ; 2005, c. 10)

Code de construction — Chapitre III – Plomberie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le chapitre III - Plomberie du Code de construction afin d'intégrer la nouvelle édition du Code national de la plomberie (CNP 2005), d'ajouter de nouvelles dispositions répondant aux différentes demandes du milieu québécois de la construction et de reconduire la plupart des modifications qui avaient été introduites lors de l'adoption du chapitre Plomberie dans le cadre du Code de construction

La plupart des modifications proposées, d'après les analyses faites, n'entraînent pas d'impacts significatifs pour le citoyen et les entreprises. Elles visent notamment à modifier les dispositions du CNP 2005 qui introduisent les objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables et qui permettent l'emploi de solutions de rechange afin d'adapter cette réglementation au cadre légal de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), l'interdiction de la vente de produits de plomberie non approuvés, l'ajout d'exigences supplémentaires concernant le raccordement des tuyaux d'évacuation contenant de la mousse de détergent et la mise à jour des normes de la National Sanitary Foundation (NSF) concernant les dispositifs de traitement de l'eau potable. L'introduction de l'approche par objectif prévue au CNP 2005 permettra aux concepteurs et constructeurs de disposer d'un cadre interprétatif facilitant le recours à des solutions de rechange permettant de respecter la réglementation.

Une de ces dispositions aura toutefois un impact monétaire sur les coûts de construction. Cette disposition vise l'ajout de dispositifs limitant à 49 °C la température de l'eau chaude aux robinets des baignoires afin d'accroître la protection contre les brûlures. Les coûts supplémentaires engendrés par cette disposition sont estimés à environ 3 575 000 \$ sur une période de 5 ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Légaré, ingénieur, téléphone 418 643-0066, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ; télécopieur 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
DAVID WHISSELL

Règlement modifiant le Code de construction *

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 16, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 2.1^o, 3^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192; 2005, c. 10, a. 59, 62 et 63)

I. Le Code de construction est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant :

« CHAPITRE III PLOMBERIE

SECTION I INTERPRÉTATION

3.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code national de la plomberie – Canada 2005 » (CNRC 47668F) et le « National Plumbing Code of Canada 2005 » (NRCC 47668) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

SECTION II APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

3.02 Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public auxquels la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) s'applique.

3.03 Une référence dans le présent chapitre au CNB (Code national du bâtiment) est une référence à ce code tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction.

* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 220-2007 du 21 février 2007 (2007, G.O. 2, 1447). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

3.04 Le code est modifié à la division A :

1^o par le remplacement de l'article 1.1.1.1, par le suivant :

« 1.1.1.1. Domaine d'application du CNP

1) Le CNP vise les travaux de construction d'une installation de plomberie dans tout bâtiment et dans tout équipement destinés à l'usage du public tel que le prévoit l'article 3.02 du chapitre III du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) (voir l'annexe A). » ;

2) Conformément au CNB, tout bâtiment doit, sous réserve du paragraphe 3), être muni d'un équipement sanitaire.

3) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément au CNB, l'équipement doit :

a) assurer une alimentation en quantité adéquate d'eau chaude ;

b) être installé conformément au présent chapitre. » ;

2^o à l'article 1.2.1.1., par le remplacement de l'alinéa b) du paragraphe 1) par le suivant :

« b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie du bâtiment conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1,1) (voir l'annexe A). »

3^o au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. :

1^o par l'insertion, après la définition de « *Clapet de retenue* », de la suivante :

« *Code de construction* » : *Code de construction* pris en application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

2^o par l'insertion, dans la définition de « *Collecteur d'eaux pluviales* » et après « puisard », de « , à une fosse de retenue » ;

3° par le remplacement de la définition de « *Potable* » par la suivante :

« « *Potable (potable)* » : eau destinée à être ingérée par l'être humain. » ;

4° par le remplacement de la définition de « *Suite* » par la suivante :

« « *Suite* (suite)* » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces. » ;

5° par le remplacement de la définition d'« *Usage* » par la suivante :

« « *Usage* (occupancy)* » : utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*. » ;

6° par le remplacement de la définition d'« *Usage public* » par la suivante :

« « *Usage public (public use)* » : (en regard du classement des appareils sanitaires) : appareil sanitaire installé dans des endroits autres que ceux désignés *usage privé*. » ;

4° à l'article 3.2.1.1., par l'insertion dans le paragraphe 1) et après l'énoncé fonctionnel « F46 Réduire au minimum le risque de contamination de l'eau *potable* », des suivants :

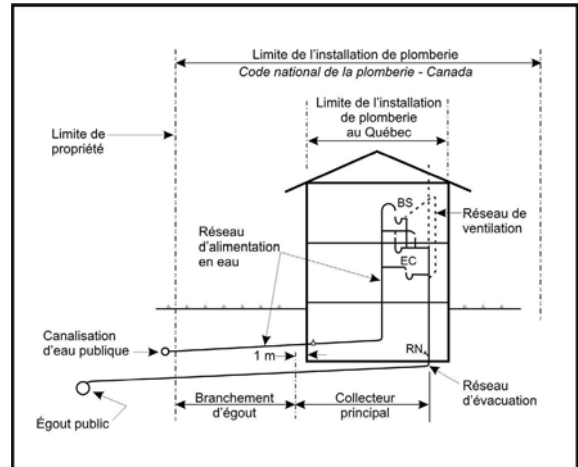
« **F60** Contrôler l'accumulation et la pression des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux usées.

F61 Résister à l'infiltration de précipitations, d'eau ou d'humidité provenant de l'extérieur ou du sol. » ;

5° à la note A-1.4.1.2. 1) de l'annexe A :

1° par le remplacement de la Figure A-1.4.1.2. 1)-G par la suivante :

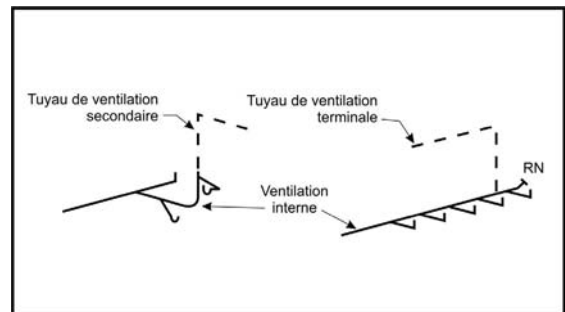
«



» ;

2° par le remplacement de la Figure A-1.4.1.2. 1)-L par la suivante :

«



» ;

3° par le remplacement du titre de la figure A-1.4.1.2. 1)-L par le suivant « Tuyau de ventilation secondaire et tuyau de ventilation terminale ».

3.05 Le code est modifié à la division B :1^o au tableau 1.3.1.2. de l'article 1.3.1.2. :1^o par l'insertion, avant la référence

« ANSI/ ASME	B16.3-1998	Malleable-Iron Threaded Fittings	2.2.6.6. 1)	»
--------------------	------------	----------------------------------	-------------	---

des suivantes :

« ASME	A112.1.2-2004	Air Gaps in Plumbing Systems	2.2.10.22. 1)	» ;
ASME	A112.6.3-2001	Floor and Trench Drains	2.2.10.19. 2)	
ASME	A112.6.4-2003	Roof, Deck, and Balcony Drains	2.2.10.20. 2)	

2^o par l'insertion, avant la référence

« ANSI/CSA	ANSI Z21.22-1999/ CSA 4.4-M99	Relief Valves for Hot Water Supply Systems	2.2.10.11. 1)	»
---------------	----------------------------------	--	---------------	---

des suivantes :

« ANSI/CSA	ANSI Z21.10.1- 2004/CSA 4.1-2004	Gas Water Heaters - Volume I, Storage Water Heaters with Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less	2.2.10.13. 1)	» ;
ANSI/CSA	fANSI Z21.10.3- 2004/CSA 4.3-2004	Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters with Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous	2.2.10.13. 1)	

3^o par l'insertion, après la référence

« ASSE	1010-2004	Water Hammer Arresters	2.2.10.15. 1)	»
-----------	-----------	------------------------	---------------	---

des suivantes :

« ASSE	1018-2001	Performance Requirements for Trap Seal Primer Valves – Potable Water Supplied	2.2.10.21. 1)	» ;
ASSE	1044-2001	Performance Requirements for Trap Seal Primer Devices – Drainage Types and Electronic Design Types	2.2.10.21. 1)	

4° par l'insertion, après la référence

« ASTM	A53/53M-02	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc – Coated, Welded and Seamless	2.2.6.7. 4)
-----------	------------	---	-------------

des suivantes :

« ASTM	A268/A268M-05a	Standard Specification for Seamless and Welded Ferritic and Martensitic Stainless Steel Tubing for General Service	2.2.6.10. 1)
ASTM	A269-04	Standard Specification for Seamless and Welding Austenitic Stainless Steel Tubing for General Service	2.2.6.10. 1)
ASTM	A312/A312M-05a	Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes	2.2.6.10. 1)

» ;

5° par l'insertion, après la référence

« ASTM	F 714-03	Polyethylene (PE) Plastic Pipe (SCR-PR) Based on Outside Diameter	2.2.5.6. 1
-----------	----------	---	------------

»

des suivantes :

«			
AWS	AWS A5.8-92	Specification for Filler Metals for Brazing and Braze Welding	2.2.9.2. 1)
BNQ	NQ 2622-126 (1999)	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.2.5.3.1)
BNQ	NQ 3619-280 (1991)	Séparateurs de graisse – Critères de performance	2.2.3.2. 3)
BNQ	NQ 3623-085 (2002)	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.6.4.1)
BNQ	NQ 3624-027 (2000) (Modificatif N° 1/03)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.5. 1)
BNQ	NQ 3624-120 (2006)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.10.1)

BNQ	MQ-3624-130 (1997) (Modificatif N° 1/90) (Modificatif N° 2/01)	Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.2.5.10.1)
BNQ	NQ-3624-135 (2000)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-250 (2000)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l’eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.2.5.8. 1)
BNQ	NQ 3632-670 (2005)	Clapets antiretour et clapets de retenue en fonte ou en thermo-plastique utilisés dans les réseaux d’évacuation – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.2.10.18. 1)

» ;

6° par l’insertion, après la référence

« CSA	CAN/CSA-B70-02	Tuyaux et raccord d’évacuation d’eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1), 2.4.6.4. 2)
----------	----------------	--	-----------------------------

»

de la suivante :

« CSA	CSA-B79-F05	Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle	2.2.10.19. 1)
----------	-------------	--	---------------

» ;

7° par le remplacement de la référence

« CSA	CAN/CSA-B125-01	Robinetterie sanitaire	2.2.3.3. 1), 2.2.10.6. 1), 2.2.10.7. 1), 2.2.10.7. 2), 2.2.10.10. 2)
----------	-----------------	------------------------	--

»

par les suivantes :

« ASME/CSA	ASME A112.18.1- 2005/CSA B125.1-05	Plumbing Supply Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1)	»;
ASME/CSA	ASME A112.18.2- 2005/CSA B125.2-05	Plumbing Waste Fittings	2.2.3.3. 1) 2.2.10.6. 2)	
CSA	CSA B125.3	Plumbing Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.6. 2) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.10. 2)	

8° par le remplacement de la référence

« CSA	CSA-B137.10-02	Tuyaux et raccords sous pression en matériaux composites polyéthylène- aluminium réticulé-polyéthylène réticulé	2.2.5.14. 1)	»
----------	----------------	---	--------------	---

par la suivante :

« CSA	CAN/CSA-B137.10-02	Tuyaux et raccords sous pression en matériaux composites polyéthylène réticulé - aluminium-polyéthylène réticulé	2.2.5.13. 3) 2.2.5.14. 1)	»;
----------	--------------------	--	------------------------------	----

9° par l'insertion, après la référence

« CSA	CAN/CSA- B137.11-02	Tuyaux et raccords en polypropylène (PP-R) pour conduites d'eau sous pression	2.2.5.15. 1)	»
----------	------------------------	--	--------------	---

de la suivante :

« CSA	CSA B140.12-F03	Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines	2.2.10.13. 1)	»;
----------	-----------------	--	---------------	----

10° par le remplacement de la référence

« CSA	CAN/CSA-B181.1-02	Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en ABS	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.4.6.4. 2)	»
----------	-------------------	--	---	---

par la suivante :

« CSA	CAN/CSA-B181.1-02	Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en ABS	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.2.10.18. 1)	» ;
----------	-------------------	--	---	-----

11° par le remplacement de la référence

« CSA	CAN/CSA-B181.2-02	Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en PVC	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.4.6.4. 2)	»
----------	-------------------	--	---	---

par la suivante :

« CSA	CAN/CSA-B181.2-02	Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en PVC	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.2.10.18. 1)	» ;
----------	-------------------	--	---	-----

12° par le remplacement de la référence

« CSA	CAN/CSA-B182.1-02	Tuyaux et raccord d'évacuation et d'égout en plastique	2.2.5.10. 1) 2.4.6.4. 2)	»
----------	-------------------	--	-----------------------------	---

par la suivante :

« CSA	CAN/CSA-B182.1-02	Tuyaux et raccord d'évacuation et d'égout en plastique	2.2.5.10. 1) 2.2.10.18. 1)	» ;
----------	-------------------	--	-------------------------------	-----

13° par l'insertion, après la référence

« CSA	CA CAN/CSA- B602-99	Jointes mécaniques pour tuyaux d'évacuation de ventilation et d'égout	2.2.10.4. 2	»
----------	------------------------	--	-------------	---

de la suivante :

« CSA	CACAN/CSA- C22.2 NO. 110-94 (R2004)	Construction and Test of Electric Storage-Tank Water Heaters	2.2.10.13. 1)	» ;
----------	---	---	---------------	-----

14° par l'insertion après la référence

« CSA	G401-01	Tuyaux en tôle ondulée	2.2.6.8. 1)	»
----------	---------	------------------------	-------------	---

des suivantes :

«	MSS	SP-58-2002	Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, and Manufacture	2.2.10.23 1)
	ANSI/MSS	SP-69-2003	Pipe hangers and Supports 0- Selection and Application	2.3.4.1. 4)
	NSF	NSF/ANSI 42-2002e	Drinking water treatment units - Aesthetic effects	2.2.10.17. 3)
	NSF	NSF/ANSI 44-2004	Residential cation exchange water softeners	2.2.10.17. 3)
	NSF	NSF/ANSI 53-2002e	Drinking water treatment units - Health effects	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3)
	NSF	NSF/ANSI 55-2002e	Ultraviolet microbiological water treatment systems	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3)
	NSF	NSF/ANSI 58-2004	Reverse osmosis drinking water treatment systems	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3)
	NSF	NSF/ANSI 61- 2005	Drinking Water Systems Components – Health Effets	2.2.10.17. 3)
	NSF	NSF/ANSI 62-2004	Drinking water distillation systems	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 3)

» ;

15° par l'insertion, après la référence

« ONGC	CAN/CGSB-34.23-94	Tuyau d'égout en amiante-ciment pour branchement de bâtiment	2.2.5.1. 2)
»			

de la suivante :

« PDI	PDI-G101 (1996)	Testing and Rating Procedure for Grease Interceptors with Appendix of Sizing and Installation Data	2.2.3.2. 3)
----------	-----------------	--	-------------

2° à l'article 1.3.2.1. :

1° par l'insertion, après le sigle «ASTM... American Society for Testing and Materials International (100 Barr Harbor Drive, West Conshohocken, Pennsylvania 19428-2959 U.S.A.; www.astm.org)», du suivant :

«AWS...American Welding Society (550 N.W. LeJeune Road, Miami, Florida 33126 U.S.A.; www.aws.org)» ;

2° par l'insertion, après le sigle «AWWA... American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.)», du suivant :

«BNQ...Bureau de normalisation du Québec (333, rue Franquet, Québec, (Québec) G1P 4C7)» ;

3° par le remplacement de «CNB... Code national du bâtiment – Canada 2005 (voir CCCBPI)» par :

«CNB...Code national du bâtiment – Canada au sens de l'article 1.01 du Chapitre I du *Code de construction*, tel que modifié par ce chapitre» ;

4° par l'insertion, après le sigle «IRC... Institut de recherche en construction (Conseil national de recherches du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0R6; irc.nrc-cnrc.gc.ca)», du suivant :

«MSS...Manufacturers Standardization Society of the Valve and Fittings Industry (127 Park Street, N.E., Vienna, Virginia 22180 U.S.A.; www.mss-hq.com)» ;

5° par l'insertion, après le sigle «NIST... National Institute of Standards and Technology (100 Bureau Drive, Stop 1070, Gaithersburg, Maryland 20899-1070 U.S.A.; www.nist.gov)», des suivants :

«NQ...Norme québécoise» ;

«NSF...NSF International (PO Box 130140, Ann Arbor, Michigan 48113-0140, U.S.A.; www.nsf.com)» ;

6° par l'insertion, après le sigle «ONGC...Office des normes générales du Canada (Place du Portage, Phase III, 6B1, 11, rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 1G6; www.tpsgc.gc.ca/ongc), du suivant :

«PDI...Plumbing & Drainage Institute (800, Turnpike Street, Suite 300, North Andover, Massachusetts 01845 U.S.A.; www.pdionline.org)» ;

3° à l'article 2.1.2.3., par le remplacement, au paragraphe 1), de «Tout» par «Sous réserve de l'alinéa a du paragraphe 2.7.3.2. 1), tout» ;

4° à l'article 2.2.3.1., par l'ajout, après le paragraphe 5), du suivant :

«6) Une *garde d'eau* profonde doit être d'au moins 100 mm.» ;

5° à l'article 2.2.3.2., par l'addition, après le paragraphe 2), du suivant :

«3) Tout séparateur de graisse doit être conforme à l'une des normes suivantes :

a) NQ 3619-280, «Séparateurs de graisse - Critère de performance» ou

b) PDI-G101, «Testing and Rating Procedure for Grease Interceptors with Appendix of Sizing and Installation Data»;

6° à l'article 2.2.3.3., par le remplacement, dans le paragraphe 1), de «CAN/CSA B125, «Robinetterie sanitaire»» par «ASME A112.18.2/CSA B125.2 «Plumbing Waste Fittings»»;

7° à l'article 2.2.5.3., par l'insertion, après l'alinéa b du paragraphe 1), du suivant :

«c) NQ 2622-126 «Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial.»»;

8° à l'article 2.2.5.5., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Les tuyaux, tubes et raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences prescrites pour la série 160 de l'une des normes suivantes :

a) CAN/CSA-B137.1, «Tuyaux, tubes et raccords en polyéthylène pour réseaux de distribution d'eau froide»;

b) NQ 3624-027, «Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) -Tuyaux pour le transport des liquides sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais.»»;

9° à l'article 2.2.5.8., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

«a) être conformes à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA B137.3, «Tuyaux rigides et raccords en polychlorure de vinyle (PVC) pour conduites d'eau sous pression»;

ii) NQ 3624-250, «Tuyaux rigides en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais.»»;

10° à l'article 2.2.5.10. :

1° par la suppression, à la fin de l'alinéa g du paragraphe 1), de «ou»;

2° par l'addition, après l'alinéa h du paragraphe 1), des suivants :

«i) NQ 3624-120, «Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) - Tuyaux à profil ouvert ou fermé à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais»;

«j) NQ 3624-130, «Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains»;

«k) NQ 3624-135, «Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais.»»;

11° à l'article 2.2.5.13. :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2) et après «polyéthylène/ aluminium/ polyéthylène», de «avec une pression nominale inférieure à 690 kPa et une température nominale inférieure à 82 °C»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2), du suivant :

«3) Les tuyaux composites en polyéthylène/ aluminium/ polyéthylène avec une pression nominale d'au moins 690 kPa et une température nominale d'au moins 82 °C peuvent être utilisés dans un réseau d'alimentation en eau chaude avec des raccords conformes à la norme CAN/CSA-B137.10, «Tuyaux et raccords sous pression en matériaux composites polyéthylène réticulé - aluminium-polyéthylène réticulé.»»;

12° à l'article 2.2.6.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Les tuyaux en fonte pour l'alimentation en eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ANSI/AWWA-C151/A21.51, «Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast for Water»;

b) NQ 3623-085, «Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais». »;

13° par l'addition, après l'article 2.2.6.9., du suivant :

«**2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable**

1) Les tuyaux en acier inoxydable et leurs raccords doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) A268/A268M-05a, «Standard Specification for Seamless and Welded Ferritic and Martensitic Stainless Steel Tubing for General Service» ;

b) A269-04, «Standard Specification for Seamless and Welded Austenitic Stainless Steel Tubing for General Service» ;

c) A312/A312M-05a, «Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes». »;

14° à l'article 2.2.9.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Le métal d'apport pour raccords soudables doit être conforme à l'une des normes suivantes :

a) ASTM-B 32, «Solder Metal» ;

b) AWS A5.8-92, «Specification for Filler Metals for Brazing and Braze Welding». »;

15° à l'article 2.2.10.5., par l'insertion, au paragraphe 1) et après «*réseau d'alimentation en eau*», de «, sauf au point de raccordement avec une canalisation de protection incendie,» ;

16° à l'article 2.2.10.6. :

1° par le remplacement du paragraphe 1) par les suivants :

«1) Les raccords d'alimentation doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ASME A112.18.1/CSA B125.1 «Plumbing Supply Fittings» ;

b) CSA B125.3 «Plumbing Fittings». »;

«2) Les raccords d'évacuation doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ASME A112.18.2/CSA B125.2 «Plumbing Waste Fittings» ;

b) CSA B125.3 «Plumbing Fittings». »;

17° à l'article 2.2.10.7. :

1° par le remplacement du titre «**Robinets de douche**» par le suivant : «**Contrôle de la température de l'eau**» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1), de «CAN/CSA-B125, «Robinetterie sanitaire» par «ASME A112.18.1/CSA B125.1 «Plumbing Supply Fittings»» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2), de «CAN/CSA-B125, «Robinetterie sanitaire» par «CSA B125.3 «Plumbing Fittings»» ;

4° par le remplacement du paragraphe 4) par les suivants :

«4) Toute soupape alimentant une pomme de douche doit être du type à pression autorégularisée ou du type mélangeur thermostatique capable de :

a) maintenir une température de sortie de l'eau qui n'excède pas 49 °C ;

b) limiter les chocs thermiques. » ;

«5) La température de l'eau alimentant une baignoire ne doit pas excéder 49 °C. » ;

18° à l'article 2.2.10.10, par le remplacement, dans le paragraphe 2) de «CAN/CSA-B125, «Robinetterie sanitaire» par «CSA B125.3 «Plumbing Fittings». » ;

19° à l'article 2.2.10.13. :

1° par la suppression dans le titre de «**solaires d'usage ménager**» ;

2° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, « Gas Water Heaters - Volume I, Storage Water Heaters With Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less »;
- b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, « Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous »;
- c) CAN/CSA-C22.2 N^o 110, « Construction and Test of Electric Storage-Tank Water Heaters »;
- d) CSA B140.12, « Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines »;
- e) CAN/CSA-F379.1, « Chauffe-eau solaires d'usage ménager (transfert de chaleur liquide-liquide) ». »;

20° par l'addition, après l'article 2.2.10.16., des suivants :

« 2.2.10.17. Dispositifs de traitement de l'eau potable

1) Les dispositifs de traitement de l'eau potable installés au point d'utilisation et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes publiées par NSF International :

- a) NSF/ANSI 53, « Drinking water treatment units – Health effects »;
- b) NSF/ANSI 55, « Ultraviolet microbiological water treatment systems »;
- c) NSF/ANSI 58, « Reverse osmosis drinking water treatment systems »;
- d) NSF/ANSI 62, « Drinking water distillation systems ».

2) Les dispositifs de traitement de l'eau potable installés pour la désinfection de l'eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes publiées par NSF International :

a) NSF/ANSI 53, « Drinking water treatment units – Health effects »;

b) NSF/ANSI 55, « Ultraviolet microbiological water treatment systems »;

c) NSF/ANSI 58, « Reverse osmosis drinking water treatment systems ».

3) Les dispositifs de traitement de l'eau potable non couverts aux paragraphes 1) et 2) ou toutes leurs composantes qui sont en contact avec l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes publiées par NSF International :

a) NSF/ANSI 42, « Drinking water treatments units - Aesthetic effects »;

b) NSF/ANSI 44, « Residential cation exchange water softeners »;

c) NSF/ANSI 53, « Drinking water treatment units – Health effects »;

d) NSF/ANSI 55, « Ultraviolet microbiological water treatment systems »;

e) NSF/ANSI 58, « Reverse osmosis drinking water treatment systems »;

f) ANSI/NSF 61, « Drinking water system components – Health effects »;

g) NSF/ANSI 62, « Drinking water distillation systems ». »;

« 2.2.10.18. Clapets antiretour

1) Les *clapets antiretour* doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) CAN/CSA-B70, « Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement »;

b) CAN/CSA-B181.1, « Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en ABS »;

c) CAN/CSA-B181.2, « Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en PVC »;

d) CAN/CSA-B182.1, « Tuyaux et raccords d'évacuation et d'égout en plastique »;

e) NQ 3632-670, « Soupapes de retenue ».

«2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche

1) Les avaloirs de sol, y compris *les avaloirs de sol d'urgence*, et les avaloirs de douche installés dans une maison individuelle doivent être conformes à la norme CSA-B79, «Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle».

2) Les avaloirs de sol, y compris *les avaloirs de sol d'urgence*, et les avaloirs de douche installés dans un *usage* autre qu'une maison individuelle, doivent être conformes à la norme ASME A112.6.3, «Floor and Trench Drains».

«2.2.10.20. Avaloirs de toit

1) Les avaloirs de toit doivent être conformes à la norme ASME A112.6.4, «Roof, Deck, and Balcony Drains».

«2.2.10.21. Dispositifs d'amorçage de siphon

1) Les dispositifs d'amorçage de siphon doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ASSE 1018, «Performance Requirements for Trap Seal Primer Valves - Potable Water Supplied» ;

b) ASSE 1044, «Performance Requirements for Trap Seal Primer Devices - Drainage Types and Electronic Design Types».

«2.2.10.22. Coupures antiretour

1) Les *coupures antiretour* préfabriquées doivent être conformes à la norme ASME A112.1.2, «Air Gaps in Plumbing Systems».

«2.2.10.23. Supports et suspentes pour tuyauterie

1) Les supports et les suspentes pour tuyauterie préfabriqués doivent être conformes à la norme MSS SP-58, «Pipe Hangers and Supports - Materials, Design, and Manufacture».

21° à l'article 2.3.4.1. :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3) et après «*appareil sanitaire*» de «et tout robinet» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) Les supports et les suspentes pour tuyauterie doivent être choisis conformément à la norme ANSI/MSS SP-69, «Pipe Hangers and Supports - Selection and Application».» ;

22° à l'article 2.4.2.1. :

1° par la suppression, à la fin du sous-alinéa v de l'alinéa e du paragraphe 1), de «et» ;

2° par l'insertion, après le sous-alinéa vi de l'alinéa e du paragraphe 1), des sous-alinéas suivants :

«vii) les dispositifs de vidange et de trop plein d'une piscine ou d'une pataugeoire et les avaloirs de sol de leur promenade ;

«viii) les dispositifs de vidange d'une cuvette d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur.» ;

3° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Lorsque la partie verticale supérieure d'une *colonne de chute* déviée reçoit les eaux d'*appareils sanitaires* répartis sur plus d'un étage, tout raccordement dans cette *colonne de chute* déviée doit être situé à plus de :

a) 1,5 m en aval de la base de la section supérieure de cette *colonne de chute* ou d'un autre raccordement recevant les *eaux usées* d'une autre *colonne de chute* raccordée dans la *déviaton* ;

b) 600 mm plus haut ou plus bas que la *déviaton d'allure horizontale* dans la section verticale supérieure ou inférieure de toute *colonne de chute* déviée.» ;

(Voir l'annexe A)

4° par l'addition, après le paragraphe 4), des suivants :

«5) Tout raccordement au pied d'une colonne de chute doit être situé à plus de :

a) 1,5 m dans un collecteur principal ou un branchement d'évacuation qui reçoit les eaux usées de cette colonne de chute ;

b) 600 mm du dessus du collecteur principal ou du branchement d'évacuation auquel cette colonne de chute est raccordée.

(Voir l'annexe A)

«6) Tout bras de siphon d'un avaloir de sol ou d'un appareil sans chasse d'eau doit avoir une partie d'allure horizontale d'au moins 450 mm de longueur développée, mesurée entre le siphon et son raccordement dans un tuyau d'évacuation d'eaux usées d'allure horizontale. La longueur développée du bras de siphon d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une colonne de chute ou d'une descente pluviale. » ;

(Voir l'annexe A)

7) Lorsqu'un tuyau d'évacuation d'eaux usées reçoit des eaux usées qui contiennent de la mousse de détergents, aucun autre tuyau d'évacuation d'eaux usées ne doit être raccordé à ce tuyau d'évacuation d'eaux usées près d'un changement de direction de plus de 45 ° de ce dernier, ce sur une longueur d'au moins :

a) 40 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées recevant les eaux usées contenant de la mousse de détergent avant le changement de direction ;

b) 10 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées recevant les eaux usées contenant de la mousse de détergent après le changement de direction.

(Voir l'annexe A)

8) Lorsqu'un tuyau de ventilation est raccordé dans une des zones de mousse de détergent d'un tuyau d'évacuation d'eaux usées visées au paragraphe 7), aucun autre

tuyau de ventilation ne doit être raccordé à ce tuyau de ventilation sur une longueur correspondant à 40 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées, mesuré à partir du raccordement du tuyau de ventilation au tuyau d'évacuation d'eaux usées.

(Voir l'annexe A)

23° par l'addition, après l'article 2.4.3.6., du suivant :

«2.4.3.7. Fosse de retenue

1) Une fosse de retenue doit être construite en béton ou doit être approuvée conformément à l'article 2.2.3.1. de la division C. Elle doit être faite d'un seul bloc, étanche et lisse à l'intérieur. Elle doit avoir une longueur d'au moins 600 mm et une largeur minimale de 450 mm, la longueur étant prise dans le sens de son tuyau de vidange. Une fosse de retenue circulaire doit avoir au moins 600 mm de diamètre.

2) Le tuyau de vidange de la fosse de retenue doit avoir au moins 3 po de diamètre et être protégé par un té sanitaire renversé avec regard de nettoyage à l'extrémité ou par un siphon de course à garde d'eau profonde avec regard de nettoyage. Le tuyau de vidange doit être de 4 po de diamètre si la fosse de retenue reçoit des eaux pluviales. Toutefois, pour une maison unifamiliale, ce tuyau de vidange peut être de 3 po de diamètre. Aucun raccord mécanique ne doit être utilisé à l'intérieur d'une fosse de retenue.

3) Un té sanitaire renversé doit être situé à l'intérieur de la fosse de retenue, tandis que le siphon de course peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la fosse de retenue. Dans le dernier cas, le regard de nettoyage du siphon doit être prolongé au niveau du plancher.

4) L'extrémité inférieure du té sanitaire renversé doit être placée à 200 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Pour un siphon de course, l'extrémité supérieure du siphon doit être placée à au moins de 300 mm du fond de la fosse de retenue.

5) La fosse de retenue doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un couvercle en fonte ou en acier d'au moins 6 mm d'épaisseur ou de tout autre matériau conforme au code.

6) Le tuyau de vidange d'une fosse de retenue exposée au gel doit être muni d'un siphon de course situé à l'intérieur du bâtiment, à moins qu'il ne se déverse dans une autre fosse de retenue non exposée.

7) Le tuyau de vidange d'une fosse de retenue doit être raccordé directement au réseau sanitaire d'évacuation et s'y déverser par gravité ou de la façon décrite à l'article 2.4.6.3.

8) Le radier de tout tuyau d'évacuation raccordé à une fosse de retenue doit être plus élevé que la couronne du tuyau de vidange.

9) Une fosse de retenue avec tuyau de vidange de 4 po de diamètre pour 370 m² de superficie à drainer doit être prévue. Pour un tuyau de vidange de plus de 4 po de diamètre, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m² par pouce supplémentaire.

10) Il est permis d'installer une soupape de retenue à l'intérieur d'une fosse de retenue à la condition que celle-ci soit allongée d'une longueur égale à celle de cette soupape.

11) Les exigences relatives à la dénivellation et à la ventilation des bras de siphon ne s'appliquent pas au tuyau de vidange desservant une fosse de retenue.»;

24° par le remplacement de l'article 2.4.5.3. par le suivant :

«2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation

1) Le raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation doit être exécuté en amont d'un siphon comportant un regard de nettoyage, d'un puisard muni d'un siphon ou d'une fosse de retenue (voir l'annexe A).»;

25° à l'article 2.4.5.4., par l'ajout, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Tout réseau sanitaire d'évacuation ou tout collecteur unitaire doit être exempt de siphon principal.»;

26° à l'article 2.4.5.5., par l'ajout, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) L'eau du siphon d'un avaloir de sol situé dans un logement n'a pas à être maintenu au moyen d'un dispositif d'amorçage.»;

(Voir l'annexe A)

27° à l'article 2.4.6.4., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Un clapet antiretour peut être installé dans un collecteur principal :

- a) s'il est du type « normalement ouvert »;
- b) s'il ne dessert qu'un logement.»;

28° par la suppression de l'article 2.4.6.5.;

29° à l'article 2.5.2.1. :

1° par le remplacement, dans l'alinéa a) du paragraphe 1), de « au tableau 2.5.2.1. » par « à l'article 2.5.8.1. »;

2° par le remplacement de l'alinéa d du paragraphe 1) par le suivant :

«d) que les bras de siphon des W.-C. raccordés à un tuyau vertical le soit en aval de tous les autres appareils sanitaires»;

3° par le remplacement de l'alinéa j du paragraphe 1) par le suivant :

«j) que la section de la colonne de chute comportant une ventilation interne qui se prolonge sur plus d'un étage soit du même diamètre de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un appareil sanitaire.»;

4° par la suppression du tableau 2.5.2.1.;

30° à l'article 2.5.8.1. :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1), de «du tableau 2.5.8.1.» par «des tableaux 2.5.8.1. A. et 2.5.8.1. B.»;

2° par l'insertion, avant le tableau 2.5.8.1., du suivant :

«

Tableau 2.5.8.1.A.
Charge hydraulique maximale pour
ventilation interne desservant des appareils
sanitaires situés sur un même étage
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)

Diamètre de la ventilation interne d'étage, en po	Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation
1 ¼	1
1 ½	2
2	5
2 ½	8
3	18
4	120

» ;

3° par le remplacement du titre du tableau 2.5.8.1. par le suivant « Tableau 2.5.8.1. B » » ;

31° à l'article 2.6.1.1., par l'addition, après le paragraphe 3), des suivants :

«4) Dans un réseau de distribution d'eau chaude avec boucle de recirculation, l'eau dans la boucle ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C lorsqu'elle est en circulation (voir la note A-2.6.1.12. 1)).

«5) La boucle de recirculation visée au paragraphe 4) peut fonctionner de façon intermittente.

«6) La boucle de recirculation visée au paragraphe 4) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant.» ;

32° au paragraphe 10) de l'article 2.6.1.7. :

1° par le remplacement, dans la partie de ce paragraphe qui précède l'alinéa a), de «Le» par «Sous réserve de l'alinéa d), le» ;

2° par le remplacement de l'alinéa a par le suivant :

«a) doit avoir des dimensions supérieures d'au moins 50 mm à celles du *chauffe-eau* et ses côtés doivent avoir au moins 75 mm de hauteur ; » ;

3° par le remplacement, à l'alinéa b, de « ; et » par « ,sans être inférieur à 1 1/4 po ; » ;

4° par l'insertion, après l'alinéa c, du suivant :

«d) n'est pas requis d'être muni d'un *tuyau de vidange* lorsque le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5).» ;

33° à l'article 2.6.1.9., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Les *réseaux de distribution* d'eau doivent être protégés contre les coups de bélier à l'aide d'antibéliers préfabriqués.» ;

(Voir l'annexe A)

34° par l'insertion, après l'article 2.6.1.11., du suivant :

«2.6.1.12. Chauffe-eau à accumulation

1) Le dispositif de contrôle de la température des chauffe-eau à accumulation doit être réglé de façon à ce que la température de l'eau stockée ne soit pas inférieure à 60 °C (voir l'annexe A). » ;

35° à l'article 2.6.2.1., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) Dans le cas des *dispositifs antirefoulement* qui, selon la norme CSA B64.10, nécessitent une mise à l'essai au terme de leur installation, le vérificateur de *dispositifs antirefoulement* doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la section 4 de la norme CSA B64.10.1, par un organisme ou une association reconnu par l'AWWA.» ;

36° à l'article 2.7.3.2., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

«a) dans un évier ou un lavabo, sauf s'il s'agit d'un établissement touristique saisonnier visé au chapitre V.1 du Règle-

ment sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret numéro 647-2001 du 30 mai 2001 ; » ;

37° au tableau 2.8.1.1. de l'article 2.8.1.1. :

1° par l'addition, après le paragraphe 2.2.3.2. 2), du suivant :

«

3)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH 2.4] [F46-OH2.2]
----	--------------------------------------

» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2.2.5.13. 2), du suivant :

«

3)	[F20-OP5]
----	-----------

» ;

3° par l'addition, après l'article 2.2.6.9., du suivant :

«

2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3,OH1.1] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> et aux <i>réseaux de ventilation</i> [F46-OH2.2] S'applique aux <i>réseaux d'alimentation en eau</i>
	[F80-OP5]

» ;

4° par le remplacement du paragraphe 2.2.10.6. 1) par les suivants :

«

1)	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1, OH2.3]

» ;

5° par l'addition, après le paragraphe 2.2.10.7. 4), du suivant :

«

5)	[F31-OS53.2]
----	--------------

» ;

6° par le remplacement de l'article 2.2.10.13. 1) par le suivant :

«

2.2.10.13. Chauffe-eau	
1)	[F46-OH2.2]
	[F80,F81-OP5]
	[F31, F81-OS3.2]
	[F43-OS3.4]

» ;

7° par l'addition, après l'article 2.2.10.16. 1), des suivants :

«

2.2.10.17. Dispositifs de traitement de l'eau potable	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
3)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
2.2.10.18. Clapets antiretour	
1)	[F80-OH2.1]
2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche	
1)	[F80-OH2.1,OH2.4]
2.2.10.20. Avaloirs de toit	
1)	[F80-OP5]
	[F80-OS2.1]
2.2.10.21. Dispositifs d'amorçage de siphon	
1)	[F80-OH1.1]
2.2.10.22. Coupures antiretour	
1)	[F80-OH2.1,OH2.2, OH2.3]
2.2.10.23. Supports et suspentes pour tuyauterie	
1)	[F20-OH2.1]
	[F20-OS3.1]
	[F80-OP5]

» ;

8° par l'addition, après le paragraphe 2.3.4.1. 3), du suivant :

«

4)	[F20-OH2.1, OH2.4]
	[F20-OP5]
	[F20-OS3.1]

» ;

9° par l'addition, après le paragraphe 2.4.2.1. 4), des suivants :

«

5)	[F81-OH1.1]
6)	[F81-OH1.1]
7)	[F81-OH1.1]
8)	[F81-OH1.1]

» ;

10° par l'addition, après l'article 2.4.3.6., du suivant :

«

2.4.3.7. Fosse de retenue	
1)	[F60,F61-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1,OH2.1]
3)	[F81-OH1.1]
4)	[F81-OH1.1]
5)	[F40-OH1.1]
	[F30-OS3.1]
6)	[F81-OH2.1, OH2.3]
	[F81-OP5]
7)	[F81-OH2.1, OH2.2]
	[F72-OH2.1]
8)	[F81-OH2.1]
9)	[F72-OH2.1]
	[F81-OS2.1]
	[F81-OP5]

10)	[F81-OH2.1]
11)	[F81-OH1.1]

»;

11° par l'addition, après le paragraphe 2.4.5.4. 1), du suivant :

«

2)	[F81-OH2.1]
----	-------------

»;

12° par l'addition, après le paragraphe 2.4.5.5. 1), du suivant :

«

2)	[F81-OH1.1]
----	-------------

»;

13° par l'addition, après le paragraphe 2.6.1.1. 3), des suivants :

«

4)	[F40-OH1.1]
6)	[F40-OH1.1]

»;

14° par l'addition, après l'article 2.6.1.11., du suivant :

«

2.6.1.12. Chauffe-eau à accumulation	
1)	[F40-OH1.1]

»;

38° par l'addition, après la note A-2.2.10.5. 1), de la suivante :

«A-2.2.10.7. Température maximale de l'eau chaude

L'eau chaude ayant une température de 60 °C à la sortie d'un appareil sanitaire cause de graves brûlures à la peau en 1 à 5 secondes. À 49 °C, il faut 10 minutes pour causer une brûlure au troisième degré. Les enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes d'une incapacité courent le plus grand risque

de brûlures. La conformité à l'article 2.2.10.7. permettra de prévenir les brûlures et les chocs thermiques dans les douches et les baignoires. Les dispositifs permettant d'assurer la conformité au CNP doivent être conformes à la norme ASME A112.18.1/CSA B125.1 « Plumbing Supply Fittings » ou à la norme CSA B125.3 « Plumbing Fittings », tel qu'indiqué au paragraphe 2.2.10.16. 1) »;

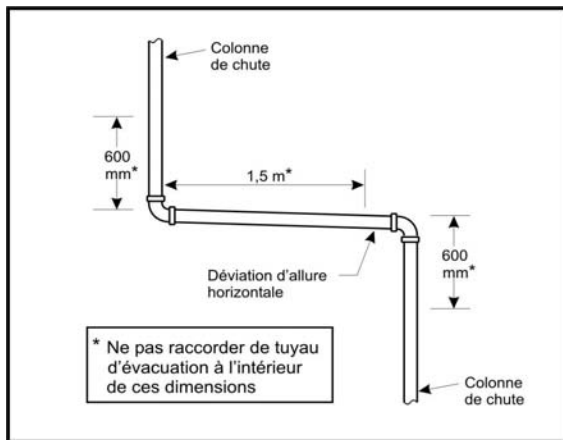
Ces exigences visent tous les usages et ne se limitent pas aux habitations.

L'article 2.2.10.7. ne vise pas la température de l'eau à la sortie d'autres appareils sanitaires tels les éviers, les lavabos, les bacs à laver ou les bidets pour lesquels il demeure un risque de brûlures.» ;

39° par le remplacement, dans le titre du paragraphe A-2.2.10.9. 3), de «3)» par «4)» ;

40° par le remplacement, au paragraphe A-2.4.2.1. 2), de la Figure A-2.4.2.1. 2) par la suivante :

«



» ;

41° par l'addition, après la note A-2.4.2.1. 4), des suivantes :

«A-2.4.2.1. 5) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.»

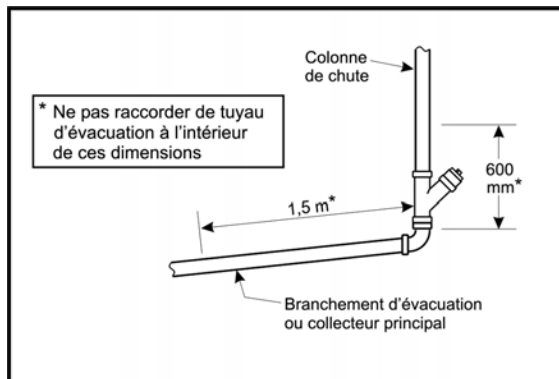


Figure A-2.4.2.1. 5) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.» ;

«A-2.4.2.1. 6) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.»

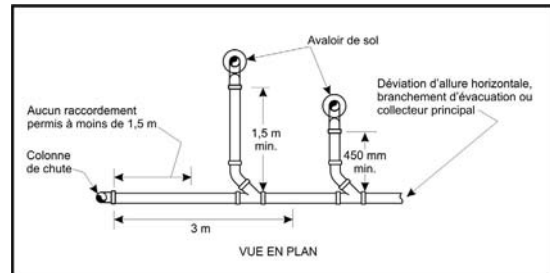


Figure A-2.4.2.1. 6) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.» ;

«A-2.4.2.1. 7) Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse.»

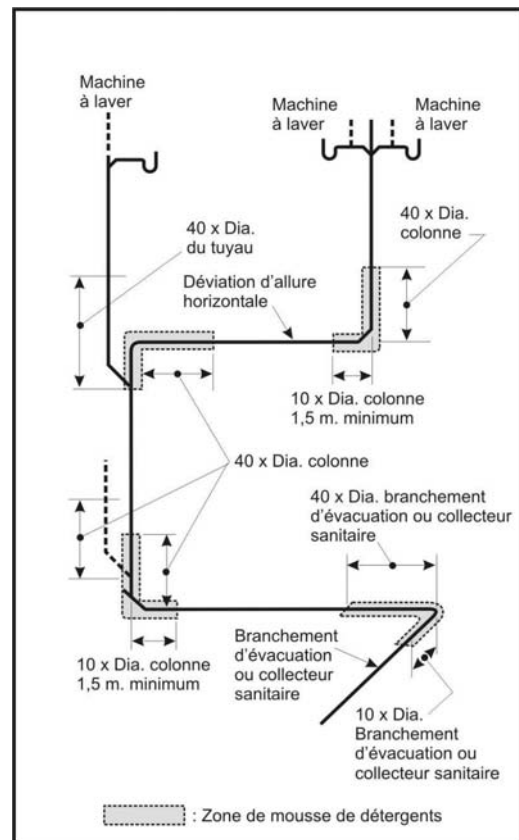


Figure A-2.4.2.1. 7) Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse.» ;

42° par l'addition, après la note A-2.4.3.3. 1), de la suivante :

«A-2.4.3.7. Fosse de retenue.

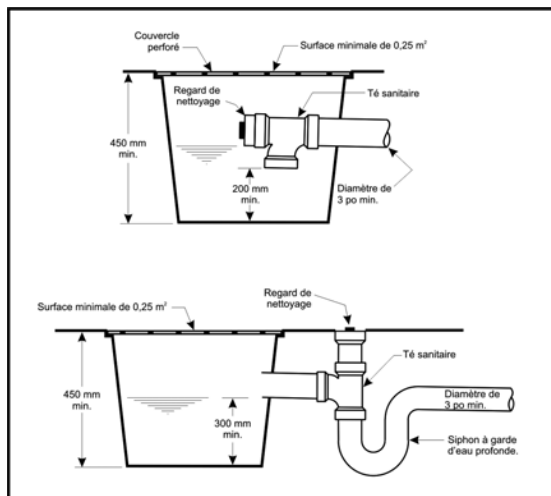


Figure A-2.4.3.7.
Fosse de retenue.» ;

43° à la note A-2.4.5.3. 1):

1° par la suppression de «On peut affecter un siphon ou un puisard exclusivement à la tuyauterie de drainage, ou encore tirer partie du siphon d'un avaloir de sol ou d'un puisard d'eaux pluviales, tel qu'il est indiqué ci-dessous.» ;

2° par le remplacement de la Figure A-2.4.5.3. 1) par la suivante :

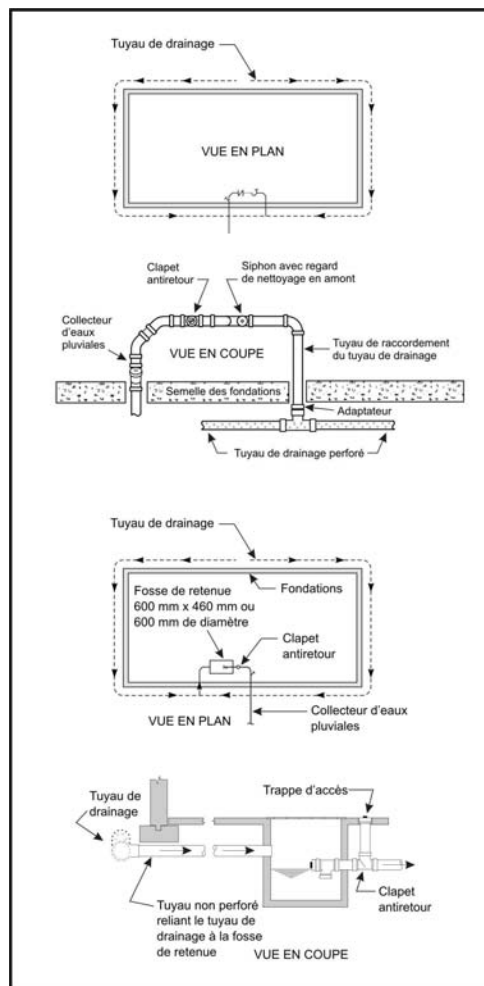


Figure A-2.4.5.3. 1)
Raccordement du réseau de drainage.» ;

44° par la suppression de la note A-2.4.5.4. 1);

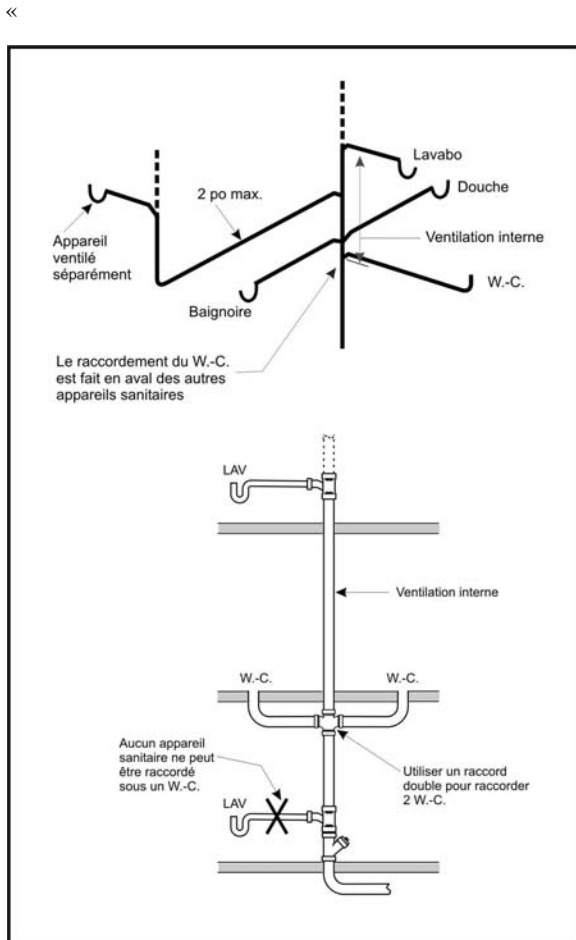
45° à la note A-2.4.5.5. 1), par la suppression de «Dans le cas des avaloirs de sol des habitations, on considère qu'il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage.» ;

46° par l'addition, après la note A-2.4.5.5. 1), de la suivante :

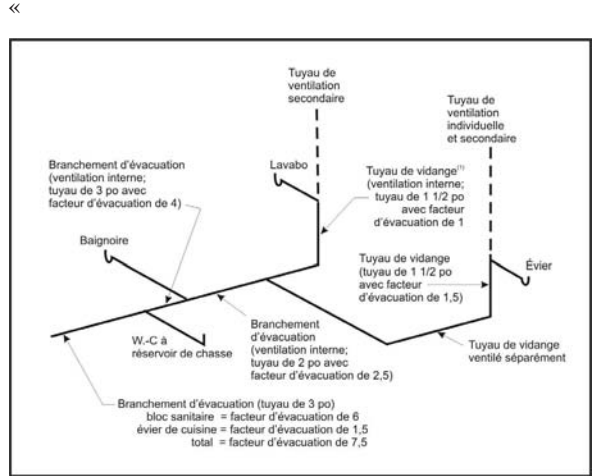
« **A-2.4.5.5. 2) Maintien de la garde d'eau des avaloirs de sol des logements.** Dans le cas des avaloirs de sol des logements, il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage. » ;

47° à la note A-2.5.2.1. et 2.5.3.1. :

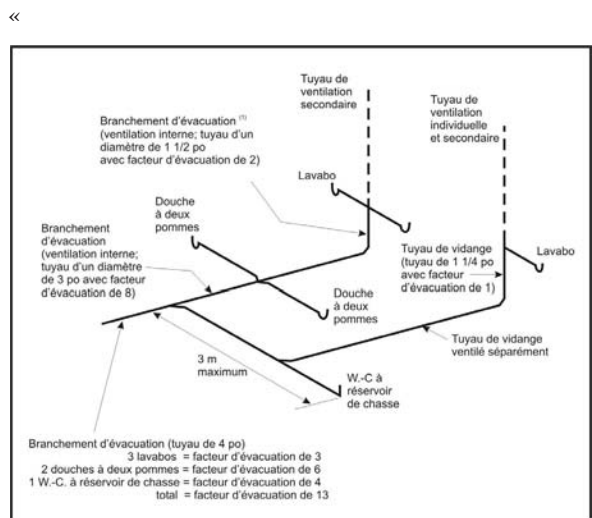
1° par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.-C par la suivante :



2° par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.-E par la suivante :



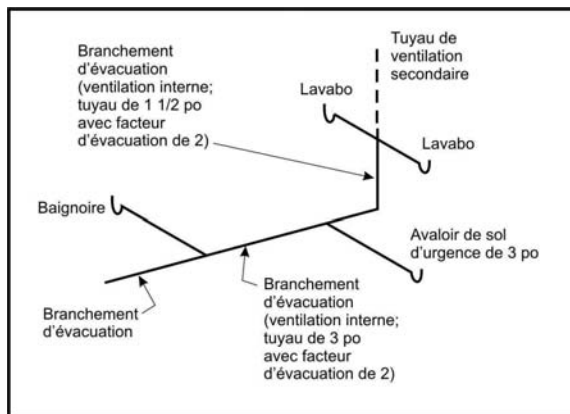
3° par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.-F par la suivante :



» ;

4° par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.-L par la suivante :

«



»;

48° par l'addition, après la note A-2.6.1.11., de la suivante :

«A-2.6.1.12. 1) Chauffe-eau

L'eau présente dans un chauffe-eau ou un réseau de distribution à une température inférieure à 60 °C permet la survie ou la prolifération de bactéries du type Legionella. L'eau chauffée à une température égale ou supérieure à 60 °C ou plus réduit la contamination par bactéries du réseau de distribution d'eau chaude. Il est possible d'y parvenir en réglant le thermostat à diverses températures selon le type de chauffe-eau. »;

«3.06 Le Code est modifié, à la division C :

1° par la suppression de l'article 2.2.1.1. ;

2° par le remplacement de la sous-section 2.2.2. par la suivante :

«2.2.2. Plans et devis

«2.2.2.1. Exigences

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une installation de plomberie auxquels le Chapitre III du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient

fait l'objet de plans et devis, lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un facteur d'évacuation de 180.

«2.2.2.2. Contenu

1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :

a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des regards de nettoyage, l'emplacement des appareils sanitaires ainsi que le réseau de distribution d'eau ;

b) en élévation, l'emplacement des appareils sanitaires et des siphons, la dimension des tuyaux d'évacuation, des descentes pluviales, des colonnes de chute et des colonnes de ventilation ainsi que le réseau de distribution d'eau ;

c) le raccordement du tuyau de drainage. »;

3° par l'addition, après la sous-section 2.2.2., des suivantes :

«2.2.3. Approbation de matériaux

«2.2.3.1. Matériaux, appareils et équipements utilisés dans une installation de plomberie

1) Dans une installation de plomberie, seuls peuvent être utilisés des matériaux, des appareils ou des équipements certifiés ou approuvés par l'un des organismes suivants :

a) l'Association canadienne du gaz (ACG) ;

b) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ;

c) la CSA International (CSA) ;

d) l'IAPMO Research and Testing Inc. (UPC) ;

e) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ;

f) la NSF International (NSF) ;

g) l'Office des normes générales du Canada (ONGC);

h) la Quality Auditing Institute (QAI);

i) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ITS);

j) les Underwriters Laboratories Inc. (UL);

k) la Water Quality Association (WQA);

l) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie de son accréditation.

«2.2.3.2. Vente et location

1) Il est interdit de vendre ou de louer des matériaux, des appareils ou des équipements destinés à être utilisés dans une installation de plomberie qui n'ont pas été certifiés ou approuvés par un organisme mentionné au paragraphe 2.2.3.1. 1).

«2.2.4. Déclaration de travaux

«2.2.4.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec ses travaux de construction auxquels s'applique le Chapitre III du Code de construction, si ces travaux se rapportent à une nouvelle installation de plomberie ou nécessitent un remplacement de chauffe-eau ou de tuyauterie.

«2.2.4.2. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l'article 2.2.4.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

«2.2.4.3. Forme

1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

«2.2.4.4. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants:

a) l'adresse du lieu des travaux;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur en plomberie;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux;

f) l'usage du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification et l'aire de bâtiment selon le code visé au chapitre I du Code de construction ainsi que le nombre d'étages existants et projetés de ce bâtiment;

g) le nombre d'appareils sanitaires et de chauffe-eau à installer.

«2.2.5. Frais d'inspection

«2.2.5.1. Détermination

1) Les frais suivants doivent être payés à la Régie, par l'entrepreneur en plomberie, pour l'inspection des travaux de construction, relatifs aux installations de plomberie, pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 2.2.4.1.:

a) 127,14 \$, s'il s'agit d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;

b) 76,96 \$, par unité de logement autre que celle visée à l'alinéa a) s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'habitation ou de la transformation d'un bâtiment d'une autre nature en bâtiment destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'appareils sanitaires et de chauffe-eau;

c) s'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas a) et b):

i) 10,20 \$, pour chaque *appareil sanitaire* ou *chauffe-eau*, si ces travaux en visent plus d'un;

ii) 17,51 \$, si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun *appareil sanitaire* ou *chauffe-eau*.

2) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une *installation de plomberie* effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection déterminés comme suit:

a) 85,88 \$, pour la première heure ou fraction de celle-ci;

b) la moitié du tarif horaire établi en a), pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure.

3) Le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants déterminés conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2), pour l'inspection de son *installation de plomberie*.

4) Pour l'approbation d'un matériau, d'un appareil ou d'un équipement de plomberie qui ne peut être certifié ou approuvé par l'un des organismes mentionnés à l'article 2.2.3.1., des frais d'approbation correspondant aux montants établis aux alinéas a) et b) du paragraphe 2) doivent être payés à la Régie.

« 2.2.5.2. Transmission

1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 2.2.5.1. 1) doivent être transmis avec la déclaration de travaux exigée par l'article 2.2.4.1.

2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 2.2.5.1. 2), 3) et 4) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. »;

4° par le remplacement de la sous-section 2.3.1. par la suivante:

« 2.3.1. Approbation des solutions de rechange

« 2.3.1.1. Conditions d'approbation

1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » .

SECTION IV

DISPOSITION PÉNALE

3.07 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de la sous-section 2.2.5. introduite par le paragraphe 3° de l'article 3.06. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-deuxième jour qui suit la date de publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2.2.3.2. introduit par le paragraphe 3°, de l'article 3.06 qui entrera en vigueur 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

48237

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.